

Administration Communale

Séance du 8 septembre 2014.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf CC/14/07/19/FF

19. Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans diverses rues – Examen – Décision.-

Sont présent(e)s : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Mme PERNIAUX Cynthia, Echevine faisant fonction, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. DEVILLERS François, Conseiller communal, Echevin empêché, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L5211-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'intérêt général de la circulation et stationnement à divers endroits de l'entité ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1^{er}.- Grand Place de Morlanwelz, un emplacement de stationnement est réservé aux taxis à hauteur du n°28.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « TAXIS ».

Article 2. – Dans la rue de la Solidarité, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur l'accotement de plain-pied, du côté impair, le long du n°49.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec

pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 3. – Dans la rue Ferrer, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°15, sur une distance de 5 mètres dans la projection du garage attenant à au n°4.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 4. – Dans le chemin de Mons, entre la rue de Cronfestu et le n°108 de la rue Potrée, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 5. - Dans l'artère longeant la salle multifonctionnelle « Walraevens » :

- sur l'accotement de plain pied situé à l'opposé de ladite salle, le stationnement est établi perpendiculairement à l'axe de la chaussée,
- dans le parking ainsi créé :
 - 1) deux emplacements sont réservés aux personnes handicapées ;
 - 2) deux emplacements sont réservés aux véhicules de travaux ;
- sur l'accotement de plain pied situé le long de ladite salle, le stationnement est réservé aux cars, sur une distance de 18 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « VEHICULES COMMUNAUX », E9d avec flèche montante « 18m » et les marques au sol appropriées.

Article 6. - Dans la rue des Hayettes, du côté impair, entre les n°63 et 67 :

- le stationnement organisé en totalité sur accotement en saillie est abrogé ;
- le stationnement est organisé en partie sur accotement en saillie et est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 2 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f avec panneau additionnel reprenant la mention « 2 t MAX.» et les marques au sol appropriées.

Article 7. - Dans la rue Debrouckère, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°22.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 8. - Dans la rue Arthur Warocqué, le long du n°2 de la rue Raoul Warocqué, le stationnement est interdit sur une longueur de 7 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 9. - Dans la rue Beauregard, des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres dont établie :

- du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n°105/01375 ;
- du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n°105/01379 ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 10. - Dans la rue Rémy, le stationnement est interdit, sur une distance de 15 mètres, de part et d'autre de la chaussée, entre le n°97 et la rue Saint Sang.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes « 15m ».

Article 11. - Dans la rue Bughin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n°35.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 12. - Dans la rue des Ecoles, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°49, sur une distance de 7 mètres dans la projection du garage situé à l'opposé.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 13. - dans la rue Delbèque :

- l'interdiction de stationner existant de part et d'autre de la chaussée entre les n°13 et 7 et matérialisée par des signaux de type « E1 » est abrogée ;
- le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée entre les n°13 et 7 ;

Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Article 14. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du
Ministre Wallon des Travaux Publics.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,
J-L. LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Ch. MOUREAU